



Séance du jeudi 28 novembre 2013

VILLE DE SOLLIES PONT

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil	En exercice	Ont pris part au vote
33	33	33

Date de la convocation
21 novembre 2013

Date d'affichage
21 novembre 2013

Objet de la délibération
*Pôle services techniques –
Service de l'urbanisme –
Exonération partielle de la
taxe d'aménagement pour
les constructions en
accession sociale à la
propriété*

Vote pour à l'unanimité

POUR : 33
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

L'an deux mille treize, le vingt-huit novembre deux mille treize, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, sous la présidence de Docteur André GARRON, Maire.

Etaients présents :

GARRON André, COQUAULT Jean-Pierre, ARNAUDO Michèle, DUPONT Thierry, LAURERI Philippe, RAVINAL Danièle, ACROSSE Paul, SMADJA Marie-Aurore, BOUBEKER Patrick, DROESCH Michel, LAUNAY Michel, DESVILETTES Louis, CAPELA Marie-Pierre, BONIFAY Rose-Marie, BORELLI Huguette, GUERRUCCI Alberto, CHAOUCHE Dalel, DELGADO Alexandra, ROUX Jean-Paul, VALLE Evelyne, TREQUATTRINI Pascale, LUQUAND Jean-Pierre, AUTRAN Martine, BOUTIER Jean-Paul, LE TINNIER Nathalie, ROCHE François, MAESTRACCI Sylvie, RIMBAUD Georges, CHASTAIGNET Elisabeth, KASPERSKI Christophe

Procurations :

BOTA Yasmine donne procuration à ARNAUDO Michèle,
RIGAUD Catherine donne procuration à GARRON André,
FOREST Marie-Paule donne procuration à CHASTAIGNET Elisabeth

Absents :

Aucun

Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Madame Marie-Pierre CAPELA est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents

Par délibération du 25 octobre 2012, le conseil municipal a instauré la taxe d'aménagement à un taux de 5 % sur l'ensemble du territoire communal. La loi de finances rectificative du 29 décembre 2012 permet aux communes d'exonérer les constructions en accession sociale à la propriété qui sont financées à l'aide du prêt prévu au Code de la construction et de l'habitation (Prêt ne portant pas d'intérêt consenti pour financer la primo-accession à la propriété PTZ+). Pour rappel, les surfaces jusqu'à 100 m² bénéficient déjà d'un abattement de 50% conformément aux dispositions de l'article L. 331-12-2^o du Code de l'urbanisme. L'exonération pour les constructions en accession sociale à la propriété porte donc sur les surfaces au-delà de 100 m². Un exemplé est fourni en annexe.

Cette exonération permet de faciliter l'accès au logement pour les primo-accédants ; elle est donc en conformité avec la politique de l'habitat mise en œuvre sur la commune. De plus, il convient de préciser que le régime de la taxe locale d'équipement (TLE) qui a été remplacée par la taxe d'aménagement donnait lieu automatiquement à un avantage fiscal. Désormais, le maintien de cet avantage pour les constructions en accession sociale nécessite une délibération.

Il est proposé au conseil municipal d'instituer cette exonération.

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants,

VU la délibération du 25 octobre 2012 instaurant un taux de 5 % pour la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal,

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 19 avril 2012,

CONSIDERANT la volonté communale de fixer librement le taux et les exonérations de la taxe d'aménagement conformément aux articles L.331-14, L.332-15 et L331-9 du code de l'urbanisme,

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,
Le conseil municipal,

à main levée et à l'unanimité des membres présents et de ses représentants

- **EXONERE** les locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement de 50 % mentionné au 2° de l'article L. 331-12 du Code de l'urbanisme et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du Code de la construction et de l'habitation à hauteur de 30 % de leur surface.

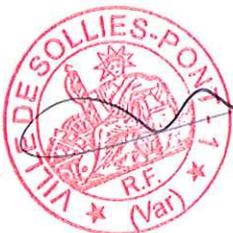
Elle sera transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.

Docteur André GARRON
Maire

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le
et publication ou notification du

09 DEC. 2012



Annexe à la délibération ayant comme objet :
Exonération partielle de la taxe d'aménagement pour les constructions en accession sociale à la propriété.

Exemple :

Maison individuelle de 160 m² bénéficiant d'un prêt à taux zéro (PTZ+)

Taux communal = 5%

Délibération d'exonération partielle de 30 % des surfaces au-delà de 100 m²

Taxe d'aménagement = la surface X la valeur⁽¹⁾ X le taux

(1) La valeur est établie par arrêté du ministre en charge de l'urbanisme

Calcul de la part communale :

100 m² X 330 € X 5 % = 1650 €

18 m² (30 % de 60 m²) sont exonérés = 0 €

42 m² (60 m² - 18 m²) X 660 € X 5% = 1386 €

Total de la TA pour la part communale :

1650+1386= 3036 €



```

o      o      oooooo o      oo      oo
o      o      o      o      o      o      o      o
oooo  ooooo  o      o      o      o      o      o
o      o      ooooo  ooooo  ooooo  ooooo  ooooo  ooooo
o      o      o      o      o      o      o      o      o
oo      o      ooooo  ooooo  ooooo  ooooo  ooooo  ooooo

o      o      o      o      o      o      o      o      o
o      o      o      o      o      o      o      o      o
o      o      o      o      o      o      o      o      o
o      o      o      o      o      o      o      o      o
o      o      o      o      o      o      o      o      o
oo      o      o      o      o      o      o      o      o

o      oooooo  oo      oo
o      o      o      o      o      o
oooo  ooooo  o      o      o      o
o      o      o      o      o      o
o      o      o      o      o      o
oooo  ooooo  oo      o      o

```